

PROCES VERBAL

Du Conseil Municipal du lundi 08 juillet 2019 à 19h30

Désignation du secrétaire de séance : Marjorie TOLLET

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 03 juin 2019

Vote,
Adoption à l'unanimité

2. Finances : admissions en non-valeurs et créances irrécouvrables

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle expose les recettes concernées par une admission en non-valeur.

L'admission en non-valeur (compte 6541) est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances qui risquent de devenir irrécouvrables. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Les créances irrécouvrables (compte 6542) présentées par le Trésorier Principal Municipal sont des créances minimales (inférieures à 40 euros) qui ne peuvent pas faire l'objet de poursuites, des créances rattachées à des personnes en surendettement ayant bénéficié d'une décision d'effacement de dette, des saisies ventes infructueuses, des clôtures pour insuffisance d'actif, des personnes non solvables ou parties sans laisser d'adresse, des liquidations judiciaires...

Le Trésorier Principal Municipal a transmis un état comportant un certain nombre de titres en vue de leur admission en non-valeur. Le montant total de ces titres s'élève à 379,14 €. Le détail est le suivant :

Objet	Nature juridique	Montant	Exercice	Motif
Restauration scolaire	Particulier	7.60 €	2016	Seuil inférieur poursuite
Restauration scolaire	Particulier	19.00 €	2015	Seuil inférieur poursuite
Restauration scolaire	Particulier	28.80 €	2013	Seuil inférieur poursuite
Restauration scolaire	Particulier	16.30 €	2017	Seuil inférieur poursuite
Restauration scolaire	Particulier	20.00 €	2017	Seuil inférieur poursuite
Restauration scolaire	Particulier	20.00 €	2016	Seuil inférieur poursuite
Restauration scolaire	Particulier	23.00 €	2016	Seuil inférieur poursuite
Taxe enlèvement ordures ménagères	Particulier	10.00 €	2015	Seuil inférieur poursuite
Taxe enlèvement ordures ménagères	Particulier	21.00 €	2017	Seuil inférieur poursuite
Restauration scolaire	Association	39.60€	2015	Poursuite sans effet
Restauration scolaire	Particulier	33.92 €	2016	Poursuite sans effet
Restauration scolaire	Particulier	89.04 €	2016	Poursuite sans effet

Restauration scolaire	Particulier	50.88 €	2017	Poursuite sans effet
TOTAL		379.14 €		

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'état des biens en non-valeur établi par Monsieur le Trésorier Principal Municipal et d'admettre comme telle la somme totale de 379,14 €, dont détail est précisé ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits au budget communal au compte 6541

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

3. Rentrée scolaire 2019/2020 : Tarifs restauration scolaire 2019 / 2020

RAPPORTEUR : Christophe Chevallet

A l'issue de la présentation du rapport, Alain Gay indique que la commune de Gleizé refuse de mettre en place des tarifs sociaux en expliquant que les tarifs sont peu élevés.

Il constate que des petites augmentations sont appliquées chaque année passant de 2.95 € en 2008 à 4.20 € en 2019. Une hausse plus importante que le taux d'inflation avec lequel le prix du repas serait de 3,24 €, ce qui peut représenter pour une famille de 2 enfants de 1000 à 2000 €. Il est temps de mettre un terme à cette augmentation en pratiquant des tarifs sociaux pour les familles les plus modestes et de maintenir le tarif de l'année dernière car la commune de Gleizé va bientôt pratiquer le tarif le plus élevé des communes alentour.

Ghislain de Longevialle précise que la commune de Gleizé est loin de pratiquer le tarif le plus élevé en la matière. La détermination du prix du repas n'est pas calculée en prenant en compte l'inflation mais en tenant compte de l'évolution du prix des denrées et fournitures alimentaires ce qui paraît plus juste. Il rappelle que la commune a fait le choix de produire en interne les repas servis dans les cantines scolaires, à l'exception de l'école de la Chartonnière, le nombre maximum de repas pouvant être produits dans les locaux actuels étant atteint. Cuisine centrale qui utilise des produits issus de l'agriculture biologique, au-delà de ce qui est demandé par les textes, de l'agriculture raisonnée et privilégie les circuits courts pour une qualité garantie. Il confirme qu'effectivement le CCAS conformément à sa mission est là pour aider, en toute discrétion, les familles qui se trouvent en difficulté et c'est le cas tout au long de l'année scolaire.

Alain Gay rappelle qu'il serait possible de mettre en place une tarification adaptée au quotient familial et qu'il n'est pas toujours facile pour les familles de solliciter des secours auprès du CCAS. Comment déterminer cette augmentation plutôt 10 centimes que 50 centimes ? Cette évolution ne semble pas justifiable.

Ghislain de Longevialle redit que la détermination du prix du repas tient compte de l'évolution du coût des denrées et fournitures alimentaires et de la réalité du coût du service. Il estime que le niveau de tarification reste raisonnable au regard de la qualité du service proposé. Il précise qu'il souhaite qu'à l'avenir la production de repas notre cuisine centrale municipale puisse inclure les repas servis à l'école de la Chartonnière, ce qui n'est, malheureusement, pas possible actuellement la cuisine centrale de Chervinges ne pouvant être agrandie.

Vu les articles L2121-29 à L2121-34 du CGCT notamment,

Vu le décret n° 2006 -- 553 du 29 juin 2006 régissant les tarifs de restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2018 relative aux tarifs 2018/2019,

Considérant que le prix de la restauration scolaire à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées d'enseignement public, est fixé par la Collectivité qui en a la charge,

Considérant que ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration après déduction des subventions de toute nature,

En conséquence, une nouvelle tarification est proposée à l'Assemblée Délibérante pour l'année 2019 / 2020.

Pour mémoire, le nombre de repas servis en 2017 était de :

- Cuisine centrale : 26 156
- SHCB 18 859
- Total 45 015 (soit 317 repas/jour de classe environ)

Pour mémoire, le nombre de repas servis en 2018 était de :

- Cuisine centrale : 26 350
- SHCB 17 288
- Total 43 638 (soit 303 repas/jour de classe environ)

Les tarifs de 2018 - 2019 sont les suivants :

- enfants domiciliés à GLEIZE : 4,10 €
- enfants domiciliés hors GLEIZE : 5,10 €
- adultes : 7,25 €
- « panier repas : 2,55 €

Suite à cet exposé, il est proposé de porter le prix des repas à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- enfants domiciliés à GLEIZE : 4,20 €
- enfants domiciliés hors GLEIZE : 5,25 €
- adultes : 7,50 €
- « panier repas » : 2,60 €

Pour information, il est rappelé que des conventions ont été signées en 2017 avec les communes de Villefranche, Limas et Arnas. Les Conseils Municipaux de ces communes ont décidé que les enfants domiciliés sur leur territoire mais scolarisés à Gleizé paieraient la cantine au tarif de leur commune de résidence. Ainsi ses communes se sont engagées à prendre à leur charge la différence entre leur tarif communal résident et le prix de revient qui est de 6.44€ pour Gleizé. La différence est remboursée à la commune de Gleizé au vu d'états mensuels bilatéraux.

Il est par ailleurs institué un tarif adulte d'un montant de 3.25€ par repas pour le personnel en charge du service auprès des enfants durant le temps de restauration scolaire (hors personnel en journée continue) souhaitant commander un repas à la cuisine centrale.

En ce qui concerne les garderies du soir (gratuites) et de la récupération des enfants à la fin du service à 18h00, il est institué une pénalité appliquée auprès des familles au bout de 2 retards injustifiés et non motivés par un caractère d'urgence pour un montant de 15€.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER** les nouveaux tarifs des cantines scolaires visés ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2019,
- DE SIGNIFIER** aux communes de Villefranche, Limas et Arnas ces nouveaux tarifs en vertu des conventions de 2017,
- DE CREER** un nouveau tarif adulte encadrant de 3.25€ et une pénalité de 15€ pour les retards lors de la récupération des enfants après 18h00 au service de garderie du soir.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

**Vote,
Adoption par 23 pour et
3 contre**

4. Rentrée 2019/2020 : attribution du marché de fourniture de repas pour l'école de la Chartonnière

RAPPORTEUR : Christophe Chevallet

Christophe Chevallet reprend les termes du marché et son attribution.

Le marché de restauration scolaire pour la fourniture et la livraison ainsi que la gestion des inscriptions et facturations des repas pour les élèves de l'école de la Chartonnière prend fin en juillet 2019.

Ainsi, la commune a souhaité relancer ce marché par le biais d'un groupement de commandes avec les communes de Villefranche-Sur-Saône et Jassans-Riottier validé par délibération du conseil municipal du 3 décembre 2018.

L'accord cadre global porte sur un besoin annuel estimé à 225 000 repas et serait établi pour une durée de 2 ans fermes renouvelables 2 fois par période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le périmètre d'intervention à Gleizé a été modifié puisque la commune reprend en régie directe les inscriptions et facturations au service scolaire ainsi que le personnel de service. La prestation extérieure recouvre la fourniture et livraison des repas en liaison froide sur le site de la Chartonnière qui représente environ 18 000 repas par an.

Le cahier des charges reprend les exigences du Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) sur la base d'un repas à 5 composantes.

Cette consultation a pris en compte les enjeux en matière de restauration collective au niveau développement durable et de santé publique. La loi Egalim du 30 octobre 2018 pour une alimentation saine, durable et accessible à tous fixe un objectif de 50% de produits durables au 1^{er} janvier 2022. L'accord cadre prévoit une anticipation dans son application en fixant ce niveau de qualité dès septembre 2019.

La procédure adaptée a été menée et suivie par la Ville de Villefranche-sur-Saône. La commission des marchés à procédure adaptée réunie le 18 juin 2019 a proposé d'attribuer le marché après analyse et négociation, avec une offre économique la plus avantageuse à la société SOGERES pour un montant annuel estimé à 56 750€ TTC pour la commune de Gleizé (2,986€ pour les repas maternels, 3.197€ pour les repas élémentaires, 3.408€ pour les repas adultes).

Il est donc proposé au Conseil municipal :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer le marché correspondant et tous les actes afférents

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

5. Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

RAPPORTEUR : Yann Charlet

Yann Charlet précise les critères de cette indemnité.

Par délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2010, la commune a délibéré pour la mise en place d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Elections (IFCE)

Le montant de l'indemnité complémentaire est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global affecté au budget
- D'un montant individuel calculé par référence à la valeur moyenne de l'indemnité pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie pour les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché territorial et affecté à un coefficient.

Il convient ensuite de déterminer le montant du crédit global puis le montant individuel maximal selon la détermination d'un coefficient.

Il est proposé d'allouer cette indemnité à hauteur d'un coefficient de 3.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** le coefficient 3 pour le calcul du montant individuel de cette prime
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux autorisations individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

6. Attribution du marché de voirie 2019

RAPPORTEUR : Jean-Claude Braillon

Jean-Claude Braillon expose le marché voirie 2019.

Vu les articles L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits

sont inscrits au budget et lorsque le montant estimé du besoin, pour des travaux est estimé inférieur à 250 000 € HT ;

Considérant la volonté de la commune de réaliser son programme de travaux de voiries 2019 prévu lors de l'adoption du Budget Primitif pour 2018 et que l'enveloppe estimée dépasse 250 000 € ;

Considérant qu'une consultation a été lancée par procédure adaptée pour ce programme de travaux et ce conformément aux articles 1, 25, 26, 27 et 28 notamment du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme des marchés publics de la communauté d'agglomération le 03 juin 2019 et que la date de remise des offres était fixée au 21 juin 2019 à 17h00 ;

Considérant les 2 offres reçues dans les délais impartis ;

Considérant l'avis émis par la commission interne des marchés à procédure adaptée réunie le 02 juillet 2019 ;

Considérant qu'après ouverture, analyse technique et financière, il apparaît que la proposition d'AXIMA Centre est la mieux disante selon les critères énoncés dans le Règlement de Consultation :

LOT UNIQUE : Terrassements-Voirie-Réseaux : 383 500.00 € HT ou 460 200.00 € TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

-D'ATTRIBUER le lot unique du marché Travaux de Voiries 2019 à la société AXIMA Centre pour un montant de 460 200.00€ TTC ;

-D'APPROUVER les termes du marché à intervenir ;

-D'AUTORISER le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces utiles et à prendre toutes dispositions ou décisions relatives à l'exécution de ce marché ;

-D'IMPUTER la dépense correspondante au Budget Principal de la commune ;

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

7. Projet d'urbanisation Saint Vincent : dénomination d'une nouvelle voie

RAPPORTEUR : Smahin Yahyaoui

Smahin Yahyaoui propose deux choix de dénomination de voie et un vote a lieu.

Par une délibération du 04 juillet 2016, le Conseil Municipal a lancé une procédure d'appel à projets pour l'aménagement du projet dit « urbanisation Saint Vincent ». C'est à nouveau par une délibération, en date du 02 juillet 2018, que le Conseil Municipal a désigné le candidat retenu et entériné la vente du foncier communal. Il s'agit des sociétés Fontanel et Domoa.

A ce jour le Permis d'Aménager et les trois Permis de Construire ont été délivrés et sont purgés de tout recours et du retrait administratif.

Le projet comprend une nouvelle voie interne bordée de stationnements qui aura vocation à être intégrée au Domaine Public communal. Les sociétés Fontanel et Domoa devraient débiter le chantier fin 2019 et, ont

besoin de solliciter les concessionnaires des réseaux. Les futurs acquéreurs devront eux aussi entreprendre des démarches administratives. Dans ce contexte, il convient de procéder à la dénomination de la nouvelle voie créée. La dénomination des nouvelles voies relève de la compétence du Conseil Municipal.

La dénomination « rue du Théâtre » est proposée lors de la séance du Conseil Municipal pour un échange au sein de l'assemblée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE DENOMMER** la nouvelle voie « Rue du Théâtre »
- **D'AUTORISER** le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

8. Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône : recombinaison de l'organe délibérant dans la perspective des élections municipales de 2020

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la méthode légale de calcul et l'accord local à 60 sièges proposés par la CAVBS pour déterminer la composition du conseil communautaire à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux en mars 2020.

En préambule à cette présentation, il tient à partager avec l'assemblée délibérante son mécontentement vis-à-vis de l'Agglomération qui n'a pas laissée la place à une véritable concertation avec les communes permettant d'étudier précisément la meilleure représentativité d'un accord local.

Si tel avait été le cas Gleizé aurait plaidé pour un accord local avec 62 sièges au lieu de 60, soit un représentant supplémentaire pour les communes de Gleizé et Villefranche-sur-Saône, plus conforme à une représentation proportionnelle au nombre d'habitants.

Compte-tenu de l'obligation de délibérer avant le 31 août 2019 et que certaines communes ont déjà délibéré sur la base de la méthode locale ou d'un accord local à 60 sièges, Ghislain de Longevialle est, à regret, dans l'obligation de proposer au conseil municipal d'adopter l'accord local à 60 sièges.

Il est rappelé au conseil municipal que la composition du conseil communautaire est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (élections municipales 2020) :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté (ce qui est le cas de Villefranche-Sur-Saône)

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, le Préfet retiendra la méthode légale stricte conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT II, III, IV et V qui représente 50 sièges,

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il est proposé au conseil municipal de valider l'accord local fixant à 60 sièges le conseil communautaire de la CAVBS, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, tel que présenté ci-dessous :

18 COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	POPULATION MUNICIPALE (BASE INSEE 2016)	Rappel du nombre de sièges par commune au sein du conseil communautaire	NOMBRE DE SIEGES AU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE (art. L. 5211-6-1 CGCT)		
			Méthode légale stricte (Art. L. 5211-6-1 II, III, IV et V CGCT)	Accord local I (art. L. 5211-6-1 I CGCT) Limite maximale 62 sièges + 25 %	
			50 SIEGES	56 sièges au total à répartir entre les communes selon les règles de majorité qualifiée en tenant compte de la population	
TOTAL	73 382	56	50	10 sièges supplémentaires	60
Villefranche-sur Saône	37 266	23	24	3	27
Gleizé	7 473	5	4	1	5
Jassans-Riottier	6 516	4	4	1	5
Limas	4 754	3	3	1	4
Arnas	3 686	2	2	1	3
Saint Etienne des Oullières	2 191	2	1	1	2
Blacé	1 583	2	1	1	2
Le Perréon	1 566	2	1	1	2
Denicé	1 467	2	1		1
Cogny	1 170	2	1		1
Vaux en Beaujolais	1 087	2	1		1
Lacenas	948	1	1		1
Saint Julien sous Montmelas	842	1	1		1
Ville-sur-Jarnioux	814	1	1		1
Salles Arbussonnas	809	1	1		1
Rivolet	578	1	1		1
Montmelas Saint Sorlin	491	1	1		1
Saint Cyr le Chatoux	141	1	1		1

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER l'accord local tel que décrit ci-dessus avec 60 sièges au conseil communautaire de la CAVBS dont 5 pour la commune de Gleizé, en regrettant les réelles lacunes dans la concertation entre l'Agglomération et les communes dans la détermination de cet accord local. La Ville de Gleizé aurait souhaité une proposition plus juste et équilibrée de la représentation en fonction du nombre d'habitants avec un conseil communautaire de 62 sièges, soit un siège de plus pour Villefranche (28) et Gleizé (6).

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

9. Compte Rendu d'Activités de Concession GRDF pour l'année 2018

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Les articles L2224-31 à L2224-37 du CGCT précisent que la commune est Autorité Organisatrice de la Distribution du gaz et de l'électricité (AOD). En application notamment des articles L111-52 et L111-53 du Code de l'Energie, elle peut confier par voie de concession la gestion de son réseau à ERDF et GRDF. Propriétaire des infrastructures de réseaux, la commune doit naturellement contrôler le bon accomplissement de ses missions de service public par le concessionnaire. Celui-ci a en outre en charge le développement du réseau, les investissements, selon un tarif de redevance établi au plan national par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

La commune a récemment reçu le Compte-Rendu Annuel de Concession (CRAC) de GRDF pour 2018. La concession en cours a été signée le 01 avril 2011 pour une durée de 30 ans. Il est possible de dégager des 122 pages du rapport quelques éléments clefs qui sont les suivants :

En 2018, 1 866 clients étaient comptabilisés à Gleizé dont 11 premières mises en service, ce qui représente une quantité de 39 gWh de gaz acheminé.

La redevance R1 versée à la commune en 2018 était de 4 607 € pour un montant d'investissements réalisés sur la concession de 128 293 € et 598 355 € de recettes acheminement et hors acheminement. Les travaux concernent par exemple des renouvellements d'ouvrages, la pose de postes clients et équipements de télérelève, des véhicules et engins d'exploitation, du mobilier, des compteurs... Le compte d'exploitation synthétique laisse apparaître pour 2018 : 598 355 € de recettes, 549 317 € en dépenses soit 49 039 € de solde positif.

Le patrimoine est constitué de 37,98 km de canalisations, de 1 773 compteurs résidentiels actifs et de 602 m linéaire de réseau développé. Les développements concernent Rue Alfred Gap – Rue des Charmilles (380 m et 1 branchement individuel) et la RD44 (222 m et 16 branchements individuels). En outre 170 m de réseau concédé ont été déplacés : Rue des Moineaux (152 m) et Bd Salengro (18 m et 1 branchement collectif).

Globalement les mises en service (avec ou sans déplacement, avec ou sans pose de compteur) sont passées de 162 en 2016, à 168 en 2017 et 222 en 2018. Sur la même période, les premières mises en service sont respectivement de 5, 13 puis 11. Les interventions pour impayés avec ou sans coupure ont été de 22, 16 puis 7.

En 2018, 58 appels de tiers ont été reçus dont 36 pour des dépannages (22 manques de gaz et 14 autres dépannages) et 22 pour des mises en sécurité (19 fuites ou odeurs, 1 incendie, 2 divers).

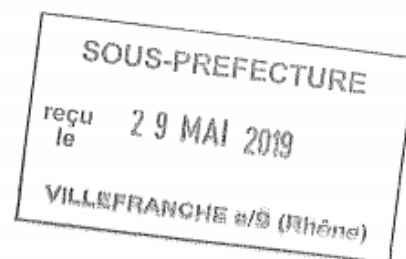
Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du Compte-Rendu Annuel de Concession de la société GRDF pour 2018.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

10. Décisions du Maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

18.19	Renouvellement titre de concession cimetière communal - MOULOUD André - L18
19.19	Renouvellement titre de concession cimetière communal - MAZUY Georges - L24
20.19	Renouvellement titre de concession cimetière communal - PANCZSZYN Hélène - Q112
21.19	Renouvellement titre de concession cimetière communal - GUTTY André - U246
22.19	Marché rénovation rue des chères - lot 02 - maçonnerie / démolition, relance consultation



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 18.19

Objet : Renouvellement titre de concession dans le cimetière communal de Gleizé

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- **Vu** l'acte de concession du 11 janvier 1974, attribuée pour 30 ans à M. André MOULOUDE - Le Chêne Vert à Gleizé, renouvelée le 11 janvier 2004 à Madame Suzanne CIMETIERE, domiciliée 211 rue de la Guicharde - 69400 LIMAS et Madame Claudette VERCHERY, domiciliée 101 place Laurent Bonnevey - 69800 Saint-Priest à l'emplacement **L18 - Cèdre Bleu - secteur 3** ;
- **Considérant** que la concession a expiré le 10 janvier 2019
- **Considérant** la demande de Madame Suzanne CIMETIERE domiciliée 211 rue de la Guicharde - 69400 LIMAS et de Madame Claudette VERCHERY domiciliée 101 place Laurent Bonnevey - 69800 Saint-Priest de procéder au renouvellement de la concession ;

DECIDE

- **DE RENOUELER** la concession Familiale de 3 m² à l'emplacement : **L18 - Cèdre Bleu - secteur 3** ; au nom de Monsieur André MOULOUUD pour une durée temporaire de 15 ans à compter du 11 janvier 2019 et expirant le 10 janvier 2034
- **D'APPLIQUER** le tarif au renouvellement de **175.00 €** ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 21 mai 2019



Ghislain de Longevialle

Maire



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 19.19

Objet : Renouvellement titre de concession dans le cimetière communal de Gleizé

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- **Vu** l'acte de concession du 18 avril 1974, attribuée pour 30 ans à M. Georges MASUY, domicilié 283 rue de la Liberté - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, renouvelée le 1er avril 2004 à Madame Josiane BRUNETTO domicilié 37 rue du Nizerand - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE à l'emplacement : **L24 - Cèdre Bleu - secteur 3** ;
- **Considérant** que la concession a expiré le 31 mars 2019
- **Considérant** la demande de Madame Josiane BRUNETTO domicilié 37 rue du Nizerand - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, de procéder au renouvellement de la concession ;

.../

DECIDE

- **DE RENOUELER** la concession Familiale de 3 m² à l'emplacement : **L24 - Cèdre Bleu - secteur 3** ; au nom de Monsieur Georges MAZUY pour une durée temporaire de 15 ans à compter du 1er avril 2019 et expirant le 31 mars 2034
- **D'APPLIQUER** le tarif au renouvellement de **175.00 €** ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

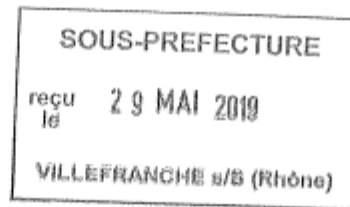
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 21 mai 2019



Ghislain de Longevialle

Maire



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 20.19

Objet : Renouvellement titre de concession dans le cimetière communal de Gleizé

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- **Vu** l'acte de concession du 12 janvier 1989, attribuée pour 30 ans à Madame Hélène PANCZSZYN domiciliée 2080 route de Montmelas, à l'emplacement : **Q112 - Cèdre Bleu - secteur 7** ;
- **Considérant** que la concession a expiré le 11 janvier 2019
- **Considérant** la demande de Madame Jeannine AVERLY domicilié 534 route de Frans - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, de procéder au renouvellement de la concession ;

.../

DECIDE

- **DE RENOUELER** la concession Familiale de 3 m² à l'emplacement : **Q112 - Cèdre Bleu - secteur 7** ; au nom de Madame Héléna PANCZSZYN pour une durée temporaire de 15 ans à compter du 12 janvier 2019 et expirant le 11 janvier 2034
- **D'APPLIQUER** le tarif au renouvellement de **175.00 €** ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 23 mai 2019



Ghislain de Longevialle

Maire

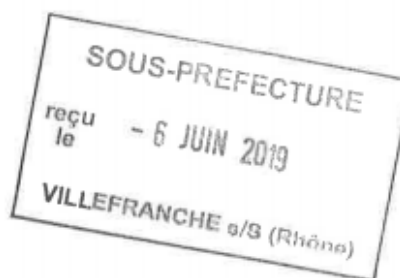
DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 21.19

Objet : Renouvellement titre de concession dans le cimetière communal de Gleizé

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal
- **Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- **Vu** l'acte de concession du 04 novembre 2004, attribuée pour 15 ans à Monsieur André GUTTY, domicilié 324 montée de Chervinges - 69400 GLEIZE, à l'emplacement : **U246 - Chêne Vert - secteur 6** ;
- **Considérant** que la concession viendra à expiration le 03 novembre 2019
- **Considérant** la demande de Madame et Monsieur Laurent GUTTY domiciliés 12 clos de la Condemine - 69220 CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, de procéder au renouvellement de la concession ;



.../

DECIDE

- **DE RENOUELER** la concession Familiale de 3 m² à l'emplacement : **U246 - Chêne Vert - secteur 6** ; au nom de Monsieur André GUTTY pour une durée temporaire de 15 ans à compter du 04 novembre 2019 et expirant le 03 novembre 2034
- **D'APPLIQUER** le tarif au renouvellement de **175.00 €** ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 3 juin 2019

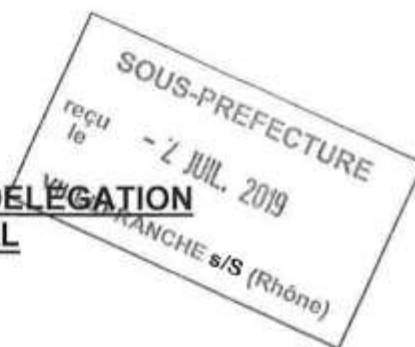
Ghislain de Longevialle



Maire

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 22.19



Objet : marché rénovation rue des Chères – attribution lot 02 maçonnerie et démolition suite à une nouvelle consultation

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** les articles L 2122-18 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités et notamment le 3°,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 05 mars 2018 par laquelle la commune a attribué les différents lots du marché de travaux de réhabilitation de la maison située 116 rue des Chères et notamment le lot 02 maçonnerie et démolition à la société Pro G Bat ;
- **Vu** le courrier en date du 12 mars 2019 du mandataire judiciaire Bernard Sabourin précisant que la société Pro G bat en situation de liquidation judiciaire ne peut poursuivre son activité confirmant la résiliation du contrat en cours ;
- **Vu** la consultation lancée en urgence en date du 6 mai 2019 pour la reprise du lot 02 au regard de l'arrêté des comptes effectué par la société Noveka et le maître d'œuvre, Séverine Besson ;
- **Considérant** l'offre de l'entreprise maçonnerie Contet du 27 mai 2019 qui a été jugée la plus avantageuse ;
- **Considérant** la nécessité d'organiser la reprise du chantier dans des conditions les plus favorables telle que décrites dans le mémoire technique ;

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** la reprise du lot 02 maçonnerie / démolition à l'entreprise Maçonnerie Contet ZA 143 – 69480 MORANCE pour un montant de 108 010,26€ TTC

- **D'IMPUTER** la dépense au budget correspondant et de prendre tous les actes utiles à l'exécution du marché
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé

Fait à Gleizé, le 27 juin 2019




Ghislain de Longevialle

1. Questions diverses

2. Agenda du mois

11 juillet : 19 h Agora espace St Vincent spectacle Festival en Beaujolais « French touch made in Germany »

12 juillet : 19h15 « Trotti'Run » - Parvis de la Mairie

12 juillet : 20h15 « Nocturne du Canton de Gleizé » Au Bourg

14 juillet : 22h « Feu d'artifice et bal » – Place de la mairie

23 juillet : 11 h Heure du conte « Histoires sous les arbres » Bibliothèque Jean de La Fontaine

Ghislain de Longevialle
Mairie